

COVID-19 - Statistiques concernant les déclarations et les demandes de reconnaissance en maladies professionnelles - État des lieux

1. Introduction

Fedris est chargé de l'assurance contre les maladies professionnelles des travailleurs salariés du secteur privé, des stagiaires et des membres du personnel des administrations provinciales et locales (provinces, villes, communes, CPAS, intercommunales).

Les travailleurs salariés du secteur privé et les stagiaires peuvent [soumettre leur demande directement à Fedris](#).

Les membres du personnel des administrations provinciales et locales doivent [introduire leur demande via leur employeur](#).

Les membres du personnel des autres autorités publiques (administration fédérale, Régions, Communautés) ne sont pas assurés par Fedris. Ils doivent introduire leur demande auprès de leur employeur (service public), selon la procédure prévue.

Le conseiller en prévention-médecin du travail est légalement tenu d'informer Fedris et le SPF Emploi (ETCS) de toutes les maladies constatées dont il suspecte qu'elles ont été causées par la profession de la victime. En pareil cas, il doit compléter [le formulaire Déclaration de maladies professionnelles](#) et en envoyer une copie à Fedris et au SPF Emploi.

Dès réception de cette formulaire de déclaration, Fedris enverra les formulaires de demande (formulaire 501-covid19 et formulaire 503-covid19) au salarié avec lesquels il pourra demander une indemnisation pour sa maladie professionnelle. Le formulaire 501-covid19 est rempli et signé par le salarié et le formulaire 503-covid19 est rempli et signé par un médecin.

D'autre part, le salarié peut également introduire une demande directement, sans notification préalable du médecin du travail, mais avec l'intervention d'un médecin traitant (503-covid19 pour remplir le formulaire).

De plus amples informations sur COVID-19 sont disponibles sur le site web de Fedris (https://www.fedris.be/fr/FAQ_FR-Covid-19)

2. Groupe cible - Qui entre en ligne de compte pour une indemnisation?

- 2.1. Les travailleurs salariés qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui courent un risque nettement accru d'être infectées par le virus peuvent prétendre à une indemnisation pour maladie professionnelle si l'infection peut être médicalement liée à l'activité professionnelle à risque. Cela vaut également pour les élèves et les étudiants en stage (code maladie professionnelle 1.404.03).

Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, un risque nettement accru peut être accepté dans les cas suivants :

Le personnel exerçant certaines activités

- le personnel chargé du **transport de patients** infectés ou potentiellement infectés par le SRAS-CoV-2 ; (les « patients potentiellement infectés » sont des personnes chez lesquelles des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures apparaissent ou s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques)
- le personnel des **centres de triage**, qui sont des initiatives spécifiques pour examiner les patients susceptibles d'être infectés par le SRAS-CoV-2 ;
- le personnel qui, à des fins de diagnostic, **réalise des examens ou prélève des échantillons cliniques** sur des patients potentiellement infectés par le SRAS-CoV-2 ;
- **les laborantins** effectuant des manipulations en phase ouverte avec des échantillons cliniques de cas suspects ou confirmés pour la détection de SRAS-CoV-2.

Le personnel travaillant dans des hôpitaux ou dans des institutions de soins

- dans les **hôpitaux** :
 - dans les services d'urgence et de soins intensifs ;
 - dans les services des maladies pulmonaires et infectieuses ;
 - le personnel d'autres services accueillant des patients atteints du COVID-19 ;
 - qui a effectué des actes diagnostiques et thérapeutiques sur des patients atteints de COVID-19 infectés ou potentiellement infectés par le SRAS-CoV-2 ;
- le personnel travaillant dans d'autres services hospitaliers et dans des institutions de soins où un foyer de COVID-19 s'est déclaré (deux ou plus cas dans un délai maximum de deux semaines) ; les maisons de repos et de soins et les établissements d'hébergement collectif pour personnes malades et handicapées sont assimilés à des institutions de soins.

Dans les services et institutions susmentionnés, ceci concerne le personnel médical et paramédical qui traite ou soigne des patients et le personnel de logistique et de nettoyage qui est responsable de l'entretien ou du nettoyage des équipements ou des locaux contaminés.

2.2. Les travailleurs salariés avec COVID-19 qui travaillent dans des secteurs cruciaux et des services essentiels qui ont travaillé durant la période du 18 mars au 17 mai 2020 inclus (code de maladie professionnelle 1.404.04).

Suite à l'AR n° 39 du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles en raison de COVID-19.

Fedris étend la reconnaissance de COVID-19 comme maladie professionnelle aux travailleurs des secteurs cruciaux et des services essentiels dans la mesure où les conditions de travail ou la nature des activités professionnelles exercées régulièrement rendaient impossible le maintien d'une distance de 1,5 mètre en cas de contact avec d'autres personnes pendant la période du confinement et dans la mesure où le télétravail était impossible.

Pour les salariés de ces secteurs, 2 conditions supplémentaires doivent être remplies pour être reconnus:

- Le virus SRAS-CoV-2 doit avoir été contracté pendant la période de confinement (18 mars - 17 mai 2020). La maladie doit être diagnostiquée entre 2 et 14 jours après l'exposition au virus. En pratique, cela signifie que la détection de la maladie ou des premiers symptômes doit avoir lieu entre le 20 mars et le 31 mai 2020. Cela se fait au moyen d'un test de laboratoire fiable. Dans des cas exceptionnellement graves, le médecin de la Fedris peut accepter le diagnostic sur la base d'autres preuves. Les infections détectées après ces dates ne sont pas éligibles au remboursement.
- Seules les personnes qui, en raison de la nature des activités professionnelles exercées, ne pouvaient pas télétravailler et dont les conditions de travail les empêchaient effectivement de garder une distance de 1,5 m par rapport aux autres sont éligibles.

Une liste exhaustive des secteurs essentiels et cruciaux se trouve dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

2.3. Volontaires

Suite à l'arrêté royal n° 22 du 4 juin 2020 portant création d'un Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes du COVID-19, en cas de décès par COVID-19, une indemnisation est accordée à certains proches de la victime (uniquement en cas de contamination pendant la période du 10 mars au 1er juillet 2020).

2.4. Autres

Les cas de COVID-19 parmi le personnel ou les stagiaires qui traitent ou soignent des patients et qui n'entrent pas dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus peuvent être reconnus si la maladie peut être liée à un contact professionnel documenté avec un ou plusieurs patients atteints de COVID-19.

Les personnes ne travaillant pas dans le secteur des soins de santé peuvent également éventuellement être reconnues par le biais du « système ouvert ». Ces personnes ne doivent pas uniquement être exposées au risque professionnel de la maladie, mais doivent par ailleurs **prouver qu'elles ont effectivement contracté la maladie en raison de leur travail.**

Le demandeur ne doit pas indiquer au sein de quel système il veut être reconnu. Fedris va le déterminer et posera des questions complémentaires, le cas échéant.

Fedris suit de près l'évolution de l'épidémie et adaptera le cas échéant sa politique en fonction des nouvelles informations disponibles. Cela signifie que d'autres groupes de professions pourraient entrer en ligne de compte pour une indemnisation.

3. Indicateurs

Nous distinguons donc trois catégories :

- Les travailleurs salariés avec COVID-19 **qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui courent un risque nettement accru** d'être infectées par le virus. C'est ce que l'on appelle le 'système liste' dans les statistiques avec code maladie 1.404.03.
- Les travailleurs salariés avec COVID-19 **qui travaillent dans des secteurs cruciaux et des services essentiels** qui ont travaillé durant la période du 18 mars au 17 mai 2020 inclus. C'est ce que l'on appelle le 'système liste' dans les statistiques avec code maladie 1.404.04.
- Ceux qui n'entrent pas dans l'une des catégories ci-dessus, peuvent éventuellement être reconnues par le biais du 'système ouvert'.

Pour ces trois catégories, les données seront présentées par secteur (secteur privé, secteur des APL, secteur public (régions, communautés, gouvernement fédéral)).

Pour chacun de ces groupes, les données suivantes seront affichées dès qu'elles seront disponibles :

- Nombre de déclarations par le médecin du travail de COVID-19 comme maladie professionnelle par sexe, région, groupe d'âge, secteur d'activité, profession
- Nombre de demandes d'indemnisation pour la maladie professionnelle COVID-19 par sexe, région, tranche d'âge, secteur d'activité, profession des personnes concernées
- Nombre de décisions COVID-19 prises par Fedris par nature (incapacité temporaire, incapacité permanente, remboursement des soins de santé uniquement, décès...) par sexe, région, groupe d'âge, secteur d'activité, profession

Afin d'analyser la gravité de la maladie, une répartition selon le pourcentage d'incapacité de travail peut être donnée pour les décisions avec incapacité permanente de travail.

Pour les décisions avec incapacité temporaire, une ventilation peut être faite en fonction du nombre de jours d'incapacité temporaire.

- Indemnités versées par type d'incapacité
- Demandes rejetées par secteur d'activité, profession et motif de rejet

Les **travailleurs indépendants** ne relèvent pas du champ d'application de la législation sur les maladies professionnelles et ne peuvent donc pas bénéficier d'une indemnisation pour maladie professionnelle en cas d'infection par Covid-19, y compris les médecins généralistes, les kinésithérapeutes, les infirmières à domicile...

4. État des lieux - chiffres au 12/10/2021

4.1. Déclarations pour maladie 1.404.03 - group cible 2.1

A la date du 12 octobre 2021, Fedris a enregistré 20.824 déclarations de COVID-19 introduites par des conseillers en prévention-médecins du travail¹.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu par année.

jaar aangifte/année de la déclaration	Lijst Openbare - Public Liste	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
2020	232	4.642	10.514	15.388
2021	114	1.329	3.993	5.436
Grand total	346	5.971	14.507	20.824

¹ Art. 61. Le conseiller en prévention - médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin-inspecteur du travail et au médecin du Fonds des maladies professionnelles de la façon déterminée par le Roi :

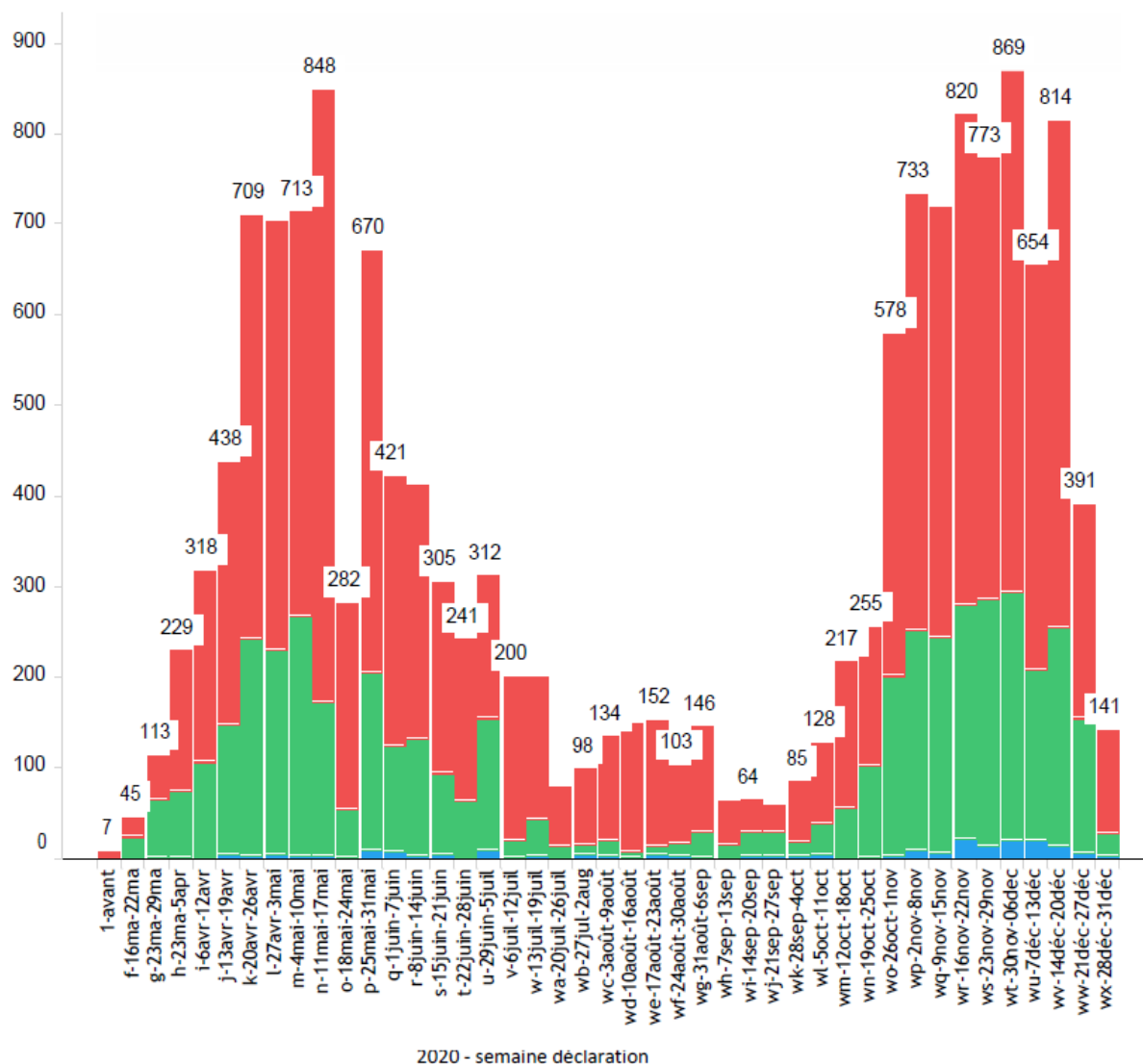
a) cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application des dispositions de l'article 30 ;

b) cas ne figurant pas sur la liste précitée mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste annexe indicative de maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres ; MALADIES PROFESSIONNELLES

c) cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine ;

d) cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

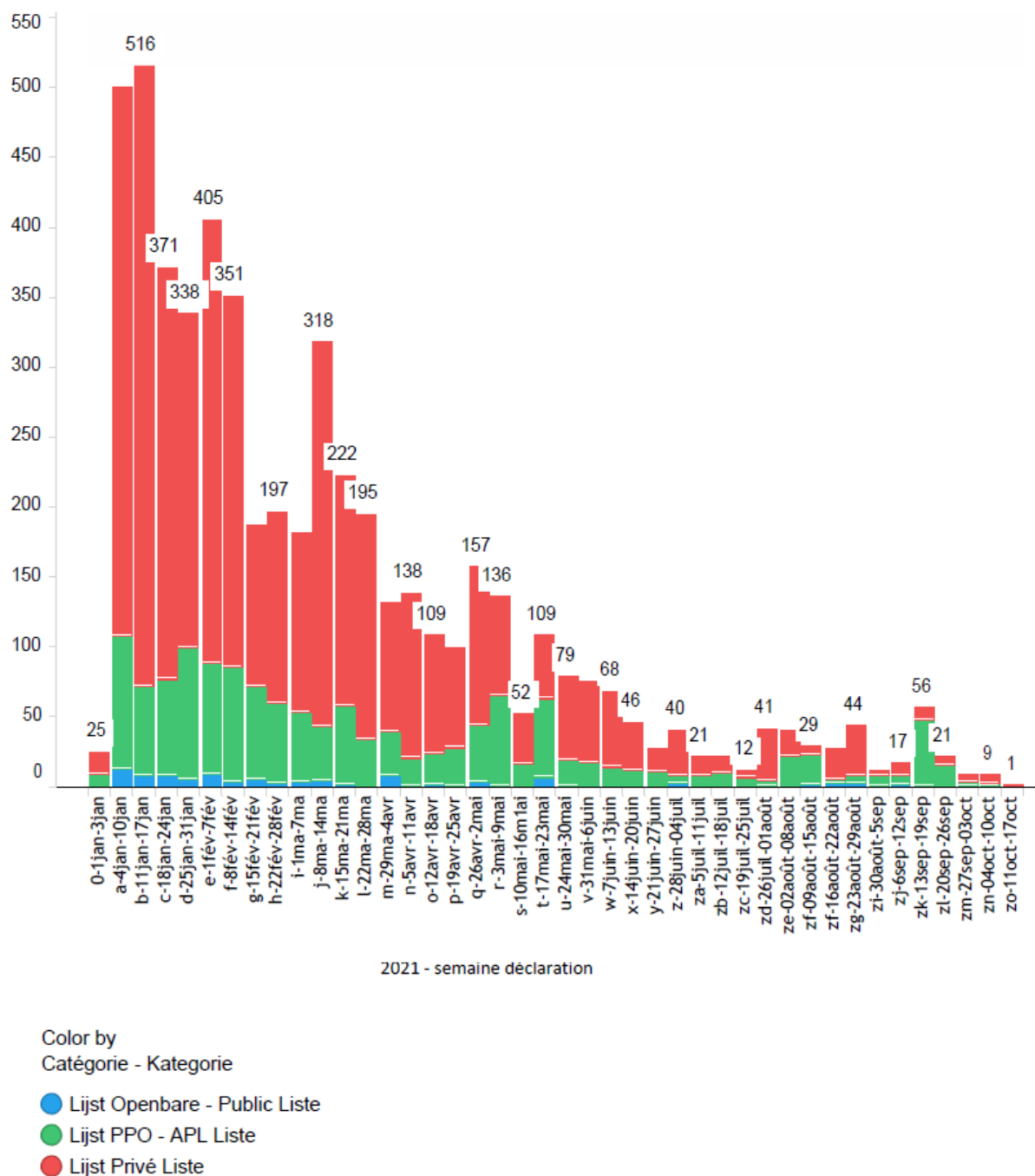
Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de déclarations selon les semaines pour 2020.



Color by
Catégorie - Kategorie

- Lijst Openbare - Public Liste
- Lijst PPO - APL Liste
- Lijst Privé Liste

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de déclarations selon les semaines pour 2021.



Celles-ci ont été classées par sexe, classe d'âge, région, province, NACE et profession.

84 % des déclarations concernent des femmes et 16 % des hommes. Ces chiffres sont comparables à la proportion de femmes et d'hommes travaillant dans le secteur des soins.

70 % des déclarations proviennent du secteur privé et 28,5 % des déclarations proviennent du secteur des APL. 1,5 % des déclarations proviennent du secteur public.

Les déclarations sont réparties plus ou moins uniformément entre les différentes classes d'âge entre 24 et 59 ans avec un peu plus de déclarations dans la tranche d'âge de 24 à 29 ans. Il s'agit de chiffres absolus et non de chiffres qui tiennent compte de l'emploi dans chaque groupe d'âge.

31 % des déclarations, proviennent de Wallonie, 61 % viennent de Flandre, 6,5 % de Bruxelles-Capitale et 1,5 % des déclarations viennent de l'étranger.

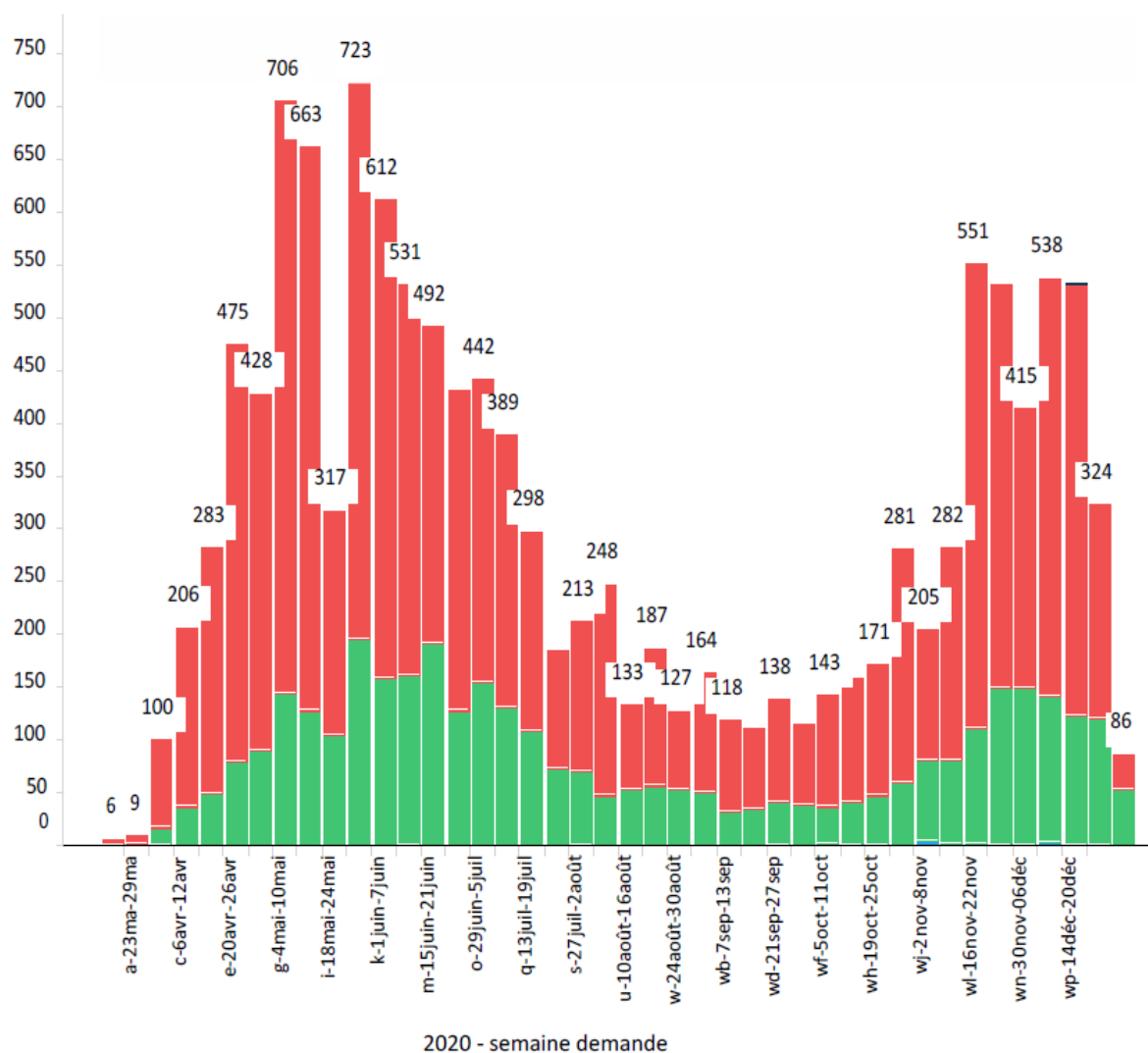
Il y a des différences au niveau des provinces. 12 % viennent de Hainaut, 20 % de Flandre occidentale, 6 % de Bruxelles, 9 % du Brabant Flamand, 8 % de Limbourg, 14 % d'Anvers, 7% de Namur, 8 % de Liège, 10 % de Flandre orientale, 2,5 % de Brabant Wallon, 2 % du Luxembourg et 1,5 % de l'étranger.

4.2. Demandes pour maladie 1.404.03 - groupe cible 2.1

Au 12/10/2021, 19.168 demandes ont été enregistrées.

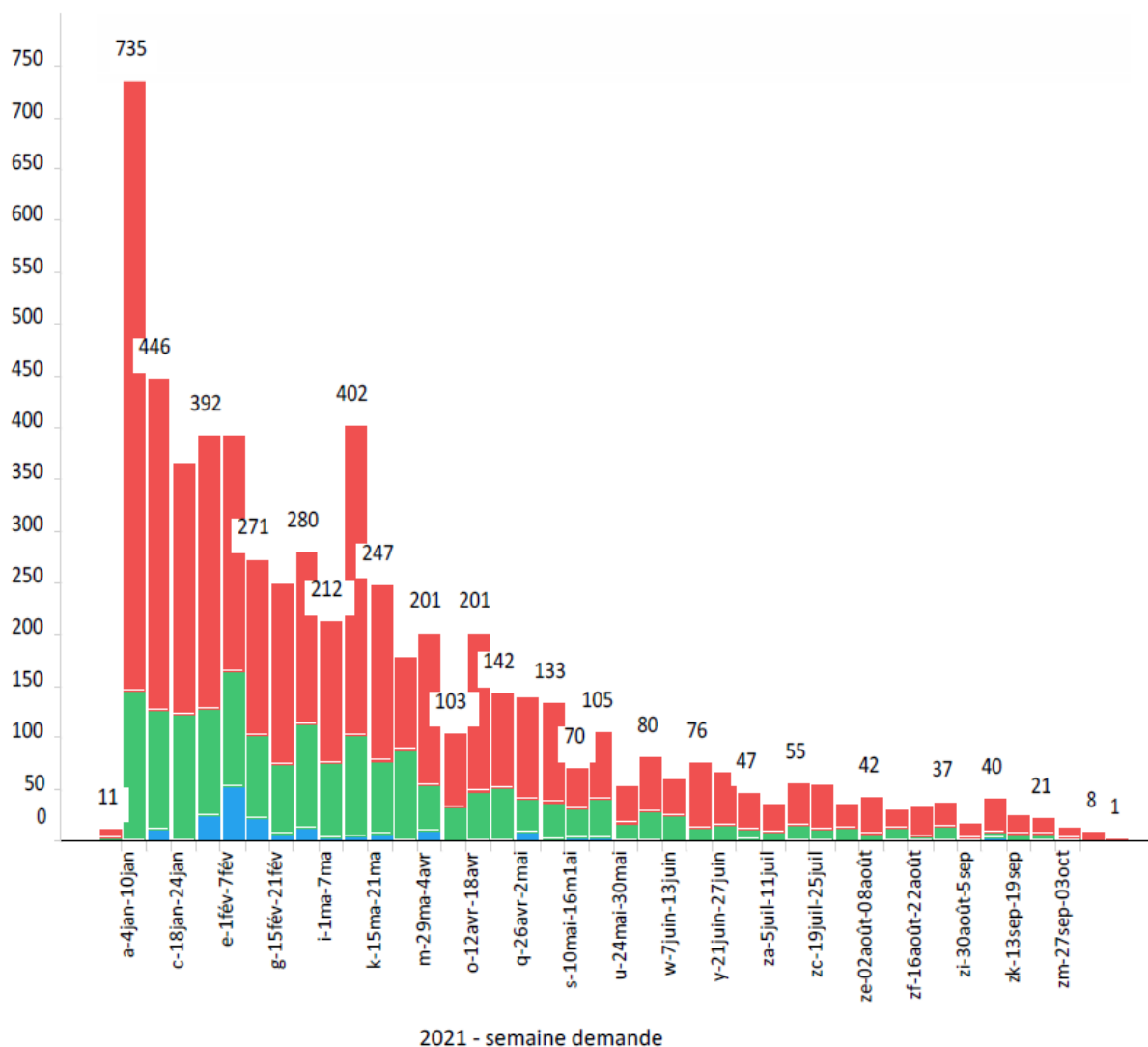
Soort aanvraag / Type demande	2021	2020	Grand total
Ambtshalve herziening - Révision d'office	1	1	2
andere	---	2	2
betwisting	4	---	4
Eerste - Premières	6.027	12.886	18.913
Herziening - Révision	43	78	121
Hulp van derde - Aide de tiers	4	12	16
Overlijden - Décès	3	11	14
specifieke nomenclatuur	1	2	3
Verbetering - Correction	9	73	82
Verergering - Aggravation	5	6	11
Grand total	6.097	13.071	19.168

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines pour 2020.



- Color by
Catégorie - Kategorie
- Lijst Openbare - Public Liste
 - Lijst PPO - APL Liste
 - Lijst Privé Liste
 - Open Privé Ouvert

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines pour 2021.



Color by

Catégorie - Kategorie

● Lijst Openbare - Public Liste

● Lijst PPO - APL Liste

● Lijst Privé Liste

● Open Privé Ouvert

Le tableau ci-dessous énumère ces demandes en fonction du type de la demande et la catégorie.

Soort aanvraag / Type demande	2021	2020	Grand total
Ambtshalve herziening - Révision d'office	1	1	2
andere	---	2	2
betwisting	4	---	4
Eerste - Premières	6.027	12.886	18.913
Herziening - Révision	43	78	121
Hulp van derde - Aide de tiers	4	12	16
Overlijden - Décès	3	11	14
specifieke nomenclatuur	1	2	3
Verbetering - Correction	9	73	82
Verergering - Aggravation	5	6	11
Grand total	6.097	13.071	19.168

Les 14 demandes suite à un décès concernaient une infirmière de 49 ans travaillant dans un CPAS, une femme de 47 ans travaillant dans un hôpital, une femme de 49 ans faisant partie du personnel d'entretien, une femme de 58 ans qui était soignante dans une maison de repos, une femme de 57 ans qui était soignante dans un CPAS, une infirmière de 52 ans une femme de 58 ans qui travaillait dans un hôpital universitaire et un homme de 59 ans qui transférait du matériel entre les différents services d'un l'hôpital, un soignant de 59 ans dans une maison de repos et de soins infirmiers, un homme de 52 ans qui était employé dans un CPAS, un homme de 39 ans qui était employé comme logisticien dans un CPAS, une femme de 52 ans, un médecin-spécialiste de 40 ans et une femme de 49 ans qui était logisticien dans un hôpital. Une demande suite à un décès concerne un volontaire (voir 4.7).

85 % des demandes concernent des femmes et 15 % des hommes.

Le nombre de demandes augmente avec la tranche d'âge, le nombre de demandes étant le plus élevé pour les tranches d'âge entre 40 et 60 ans.

En ce qui concerne les demandes du secteur privé, 63,5 % viennent de Flandre, 29,5 % de Wallonie, 5 % de Bruxelles-Capitale et 2 % de l'étranger. En ce qui concerne les demandes provenant du secteur des APL, 46,5 % viennent de Flandre, 44,5 % de Wallonie, 8 % de Bruxelles-Capitale et 1 % de l'étranger.

Sur ces 19.168 demandes, 10.326 ont déjà fait l'objet d'une décision.

Aard beslissing/Nature de la décision	Lijst Openbare - Public Liste	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
Begrafeniskosten/frais funéraires	---	4	3	7
Blijvende ongeschiktheid - Incapacité permanente	---	1	---	1
Gezondheidszorgen - Soins curatifs	---	824	2523	3347
Overbrengingskosten/frais de transfert	---	1	1	2
Rente echtgeno(o)t(e)/conjoint(e)	---	4	2	6
Rente wezen/orphelins	---	7	1	8
Specifieke nomenclatuur	---	---	3	3
Stopzetting gezondheidszorgen - Arrêt des soins cur ...	---	2	48	50
Stopzetting instructie - arrêt d'instruction	61	15	11	87
Tijdelijke ongeschiktheid - Incapacité temporaire	---	1667	3594	5261
Verwerping - Rejet	---	297	1257	1554
Grand total	61	2822	7443	10326

1.554 décisions de rejet ont été prises en raison du fait que :

- le demandeur ne relevait pas du champ d'application des lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ni de celui de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Les indépendants, y compris, par exemple, les médecins généralistes et les kinésithérapeutes indépendants, ne sont pas éligibles à une indemnisation de la part de Fedris (104 - code 99950) ;
- les demandes relevaient du champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles dans le secteur public. Ces demandes d'indemnisation ont été transmises à l'institution compétente (38 - code 99951) ;
- la personne concernée n'était pas affectée par la maladie (267- code 99960);
Soit le protocole de laboratoire était négatif, soit la personne concernée n'avait pas soumis de protocole de laboratoire, soit la personne en question avait été écartée de l'environnement de travail pour éviter toute contamination vu son dossier médical, cette personne n'a donc pas pu être exposée au risque de la maladie sur son lieu de travail.
- la personne a renoncé à la demande (82 - code 99700) ;
- la personne avait demandé l'assistance d'une tierce personne, ce qui n'était pas nécessaire (7 - code 98969) ;
- la demande d'indemnisation a été introduite après le décès de la victime (2 - code 99820) ;
- Les informations demandées par Fedris n'ont pas été fournies. Fedris a donc statué sur la base des informations en sa possession. Ces informations n'ont pas permis à Fedris de déclarer la demande valable (Articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 juin 1971) (509 - code 99905) ;
- Le demandeur n'a pas été exposé au risque de maladie professionnelle pendant tout ou partie de la période où il appartenait à l'une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées. (Article 32 des lois coordonnées) (88 - code 99940) ;
- La demande était sans objet car les documents nécessaires n'ont pas été présentés (269 - code 99750).
- La demande n'est pas complète. Bien que Fedris les ait demandés par écrit, les documents manquants n'ont pas été envoyés. Les dispositions de l'arrêté royal du 15 juin 1971 n'ont pas été respectées (29 - code 99800).
- Bien qu'il existe une présomption légale d'exposition au risque, l'enquête a prouvé le contraire. Le demandeur n'a pas été exposé au risque de maladie professionnelle. (Article 32, paragraphe 2, des lois coordonnées) (18 - code 99941)
- Les documents médicaux joints à votre demande (la demande au nom du/de la défunt(e)), il apparaît que la lésion en raison de laquelle une réparation est (était) demandée ne peut pas être considérée comme une maladie professionnelle. (19 - code 99966)
- Le décès n'a pas été causé ou influencé par la maladie professionnelle. (Article 33 des lois coordonnées) (1 - code 93965)

- La demande n'a pas été introduite ni au cours de la période d'incapacité temporaire de travail, interrompue ou non par une ou plusieurs périodes de reprise de travail, ni au cours de la période où se manifestent les symptômes de la maladies professionnelles. (Article 52 des lois coordonnées) (7 - code 99920)
- L'incapacité de travail temporaire n'a pas duré au moins 15 jours (1 - code 99921).
- Il n'y a pas de dommage indemnisable dans le cadre de l'assurance maladies professionnelles (111 - code 99922).
- Suite à l'examen du dossier il apparaît que la demande ne peut être examinée par Fedris. Elle doit faire l'objet d'une instruction par l'organe compétent d'un autre état membre de l'Union Européenne dans le cadre des dispositions légales en vigueur de cet état. Fedris vérifie actuellement si le dossier contient tous les éléments nécessaires afin de pouvoir le transmettre, conformément aux dispositions des Règlements-C.E.E., à l'organe compétent mentionné ci-dessus (1 - code 99890).
- La maladie pour laquelle le demandeur demande une indemnisation a déjà été indemnisée (1 - 99710).

Pour 3.347 demandes, le remboursement des soins de santé a été accordé, tels que des hospitalisations, des médicaments, des consultations de médecins généralistes et spécialistes, des radiographies des poumons, des passages d'urgence, des factures de laboratoire, ...

Pour 5.261 demandes, une décision a été prise accordant une période d'incapacité temporaire. Dans 71 % de ces décisions, la période d'incapacité est comprise entre 2 et 4 semaines. Pour 16 % de ces décisions, l'incapacité temporaire dure entre 4 et 6 semaines. Dans 7 % de ces décisions, l'incapacité temporaire dure entre 6 et 9 semaines et dans 5 % des cas, plus de 9 semaines.

Il y a également eu une décision d'incapacité permanente où un taux permanent de 100 % a été accordé après une période de plus de 7 mois d'incapacité temporaire.

Vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant les professions pour lesquelles ces décisions pour incapacité temporaire et permanente, la nomenclature spécifique et soins de santé ont été prises.

NAAMBERF	BEROEPN	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
ACTUAIRES ET MATHEMATIENS	92	1	2	3
AGENTS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS DE L'ADMINISTR. PUBLIQUE	123	---	1	1
AGENTS DE MAITRISES, CHEFS D'EQUIPE D'OUVRIERS ET ASSIMILES	599	4	3	7
AGENTS ET INSPECTEURS D'ASSURANCES	311	1	---	1
AIDES CHIMISTES ET LABORANTS	521	30	43	73
ANNONCEURS, PRESENTATEURS DE SPECTACLE	78	3	1	4
ARCHITECTES ET URBANISTES	1	1	---	1
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	869	16	13	29
ASSISTANTS EN PHARMACIE	540	---	3	3
AUTRE PERSONNEL SOIGNANT SANS QUALIFICATIONS	551	232	85	317
AUTRES CONDUCTEURS DE VEHICULES A MOTEUR (SAUF AUTOBUS)	634	---	2	2
AUTRES CONDUCTEURS N.C.A.	639	---	1	1
AUTRES EMPLOYES N.C.A.	229	20	11	31
AUTRES SPECIALISTES N.C.A.	99	5	4	9
AUXILIAIRES SOCIAUX, ASSISTANTS SOCIAUX ET TRAVAILLEURS SOC.	82	20	75	95
BLANCHISSEURS, PRESSEURS ET TEINTURIERS DE VETEMENTS	922	1	1	2
BLANCHISSEURS, TEINTURIERS ET FINISSEURS (TEXTILES)	716	---	1	1
CHARPENTIER, MENUISIER ET PARQUETEURS	781	---	1	1
CHEFS DE GROUPE D'EMPLOYES DE BUREAU DU SECTEUR PRIVE	118	1	---	1
CHEFS DE GROUPE D'EMPLOYES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	124	1	---	1
CHEFS DE GRP. D'EMPL. DU SECT. PRIVE (SAUF AGRI.COMM.HORECA)	115	1	4	5
CHIMISTES (UNIVERSITAIRES OU ASSIMILES)	11	---	1	1
COIFFEURS, SPECIALISTES DES SOINS DE BEAUTE ET ASSIMILES	920	---	3	3
CONCIERGES, SACRISTAINS	915	---	1	1
CONDUCTEURS D'APPAREILS DE DISTILLATION, NON ALIMENTAIRE	840	1	---	1
CONDUCTEURS D'INSTALLATION DE MINES	701	1	---	1
CONDUCTEURS DE MACHINE (FABRICATION PRODUITS ALIMENTAIRES)	832	---	1	1
CUISINIER	912	23	53	76
DESSINATEURS	510	1	---	1
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	111	---	11	11
DIRECTEURS ET CADRES DIRIGEANTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	122	8	1	9
DIRECTEURS ET CADRES SUPERIEURS (O.N.G.)	114	---	2	2
DIRIGEANTS DANS LES TRANSPORTS	104	---	1	1
DIRIGEANTS DE SERVICES PERSONNELS	106	---	1	1
DIRIGEANTS, GERANTS SERVICES SOINS PERSONNELS ET NETTOYAGE	921	---	31	31
ELECTRICIENS, ELECTRICIENS REPARATEURS	771	1	1	2
ELECTRO-MECANICIENS, ELECTRICIENS-AJUSTEURS	772	1	5	6
EMPLOYES A L'ADMINISTRATION PUBLIQUE N.C.A.	214	1	---	1
EMPLOYES DE BIBLIOTHEQUE ET DE SERVICES COURRIER	217	---	2	2
EMPLOYES DE COMPTABILITE	201	---	1	1
EMPLOYES DE RECEPTION ET D'INFORMATION	215	7	8	15
EMPLOYES DES SERVICES D'EXPEDITION ET TRANSPORTS	212	4	3	7
EMPLOYES TRAVAUX D'ADMINISTRATION ET DE REDACTION (PRIVE)	213	23	94	117
ENSEIGNANTS POUR HANDICAPES MENTAUX OU PHYSIQUES	45	---	1	1
EXPERTS COMPTABLES-COMPTABLES	81	1	1	2
FEMMES ET VALETS DE CHAMBRE, DOMESTIQUE ET TRAVAIL N.C.A.	913	1	2	3
GARCONS DE SALLE, SERVEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	914	8	14	22
GARDES D'ENFANTS ET AIDES MENAGERES	917	8	19	27
GARDIENS ET ASSIMILES N.C.A.	909	---	4	4
HOMMES DE PEINE, FEMMES DE MENAGE, NETTOYEURS	916	73	203	276
HOTELIERS, RESTAURATEURS ET CAFETIERS (HORECA)	303	1	1	2
HYGIENISTES	39	---	1	1
INFIRMIERS ET GARDES-MALADES DIPLOMES	36	1206	3296	4502
INFORMATIENS, ANALYSTES DE SYSTEME	85	---	2	2
INGENIEURS, ING. CIVILS, ING. INDUSTRIELS ET TECHNICIENS	2	---	1	1
INTENDANTS, ECONOMES ET GOUVERNANTES	911	1	1	2
MANOEUVRES N.C.A.	899	---	2	2
MANUTENTIONNAIRES	892	2	5	7
MASSEURS, KINESITHERAPEUTES ET ASSIMILES	562	94	268	362
MEDECINS, MEDECINS SPECIALISTES ET CHIRURGIENS	30	29	113	142

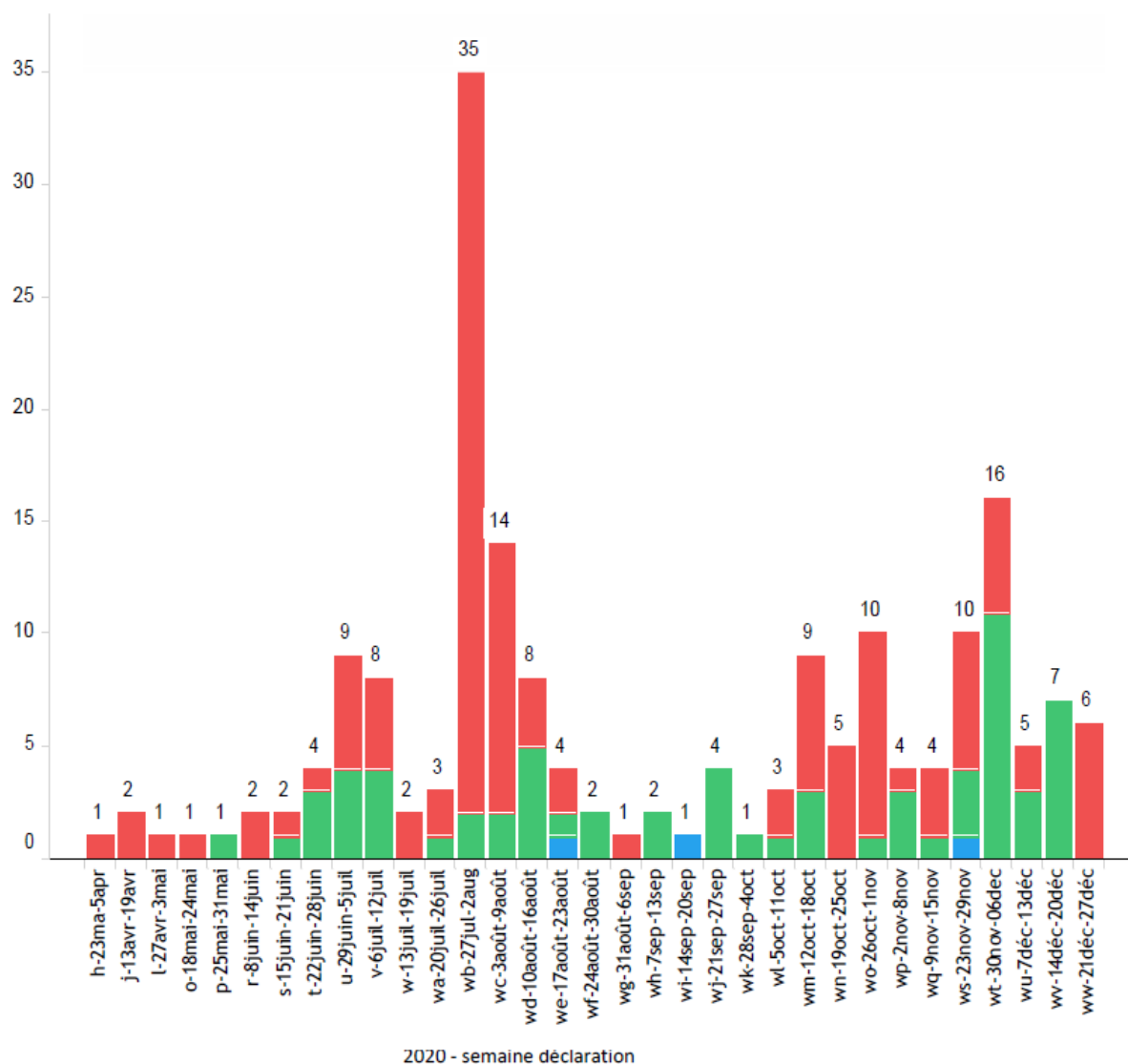
NAAMBERF	BEROEPN	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE	51	---	2	2
NETTOYEURS DE BUREAUX ET ASSIMILES	896	68	96	164
NETTOYEURS DOMESTIQUES	918	10	17	27
OPTOMETRICIENS, OPTICIENS	561	1	---	1
PARAMEDICAUX N.C.A.	565	---	3	3
PERSONNEL DE L'EDUCATION PRE-SCOLAIRE	44	---	1	1
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT N.C.A.	49	---	3	3
PERSONNEL DE RECEPTION ET DE HALL ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	919	---	8	8
PERSONNEL DE VENTE, EMPLOYES DE MAGASIN, DEMONSTRATEURS, ...	331	---	3	3
PERSONNEL SOIGNANT ET GARDES-MALADES	550	366	1373	1739
PHARMACIENS	32	5	15	20
PHILOSOPHES	96	9	31	40
PLOMBIERS ET TUYAUTEURS	766	1	1	2
POLICIERS ET GENDARMES	901	8	---	8
POMPIERS ET ASSIMILES	900	98	1	99
PROFESSEURS, REGENTS, ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	42	1	---	1
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'EDUCATION DES HANDICAPES	582	9	53	62
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIM. ET SEC.	580	1	3	4
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE LA MEDECINE N.C.A.	564	16	27	43
PROGRAMMEURS	86	---	1	1
SECRETAIRES	207	22	30	52
SECRETAIRES DE DIRECTION	119	---	2	2
SPECIALISTES DES PROBLEMES DE NUTRITION, DIETETICIENS	563	2	13	15
STENOGRAPHERS, DACTYLOGRAPHERS ET TELETYPEISTES	202	---	1	1
TAILLEURS, TAILLEUSES ET COUTURIERES ET ASSIMILES	721	1	1	2
TECHNICIENS D'INDUSTRIE	592	1	3	4
TECHNICIENS D'INSTALLATION	596	---	1	1
TECHNICIENS EN ELECTRICITE	593	---	2	2
TECHNICIENS MEDICAUX	560	12	34	46
TECHNICIENS N.C.A.	590	1	3	4
VANNIERS, BROSSIERS ET ASSIMILES	861	---	1	1
(Empty)	(Empty)	30	34	64
Grand total		2494	6168	8662

4.3.Déclarations pour maladie 1.404.04 - groupe cible 2.2

328 déclarations (71 F et 246 N et 11 C) ont été enregistrées pour ce groupe cible.

jaar aangifte/année de la déclaration	Lijst Openbare - Public Liste	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
2020	3	66	118	187
2021	3	19	119	141
Grand total	6	85	237	328

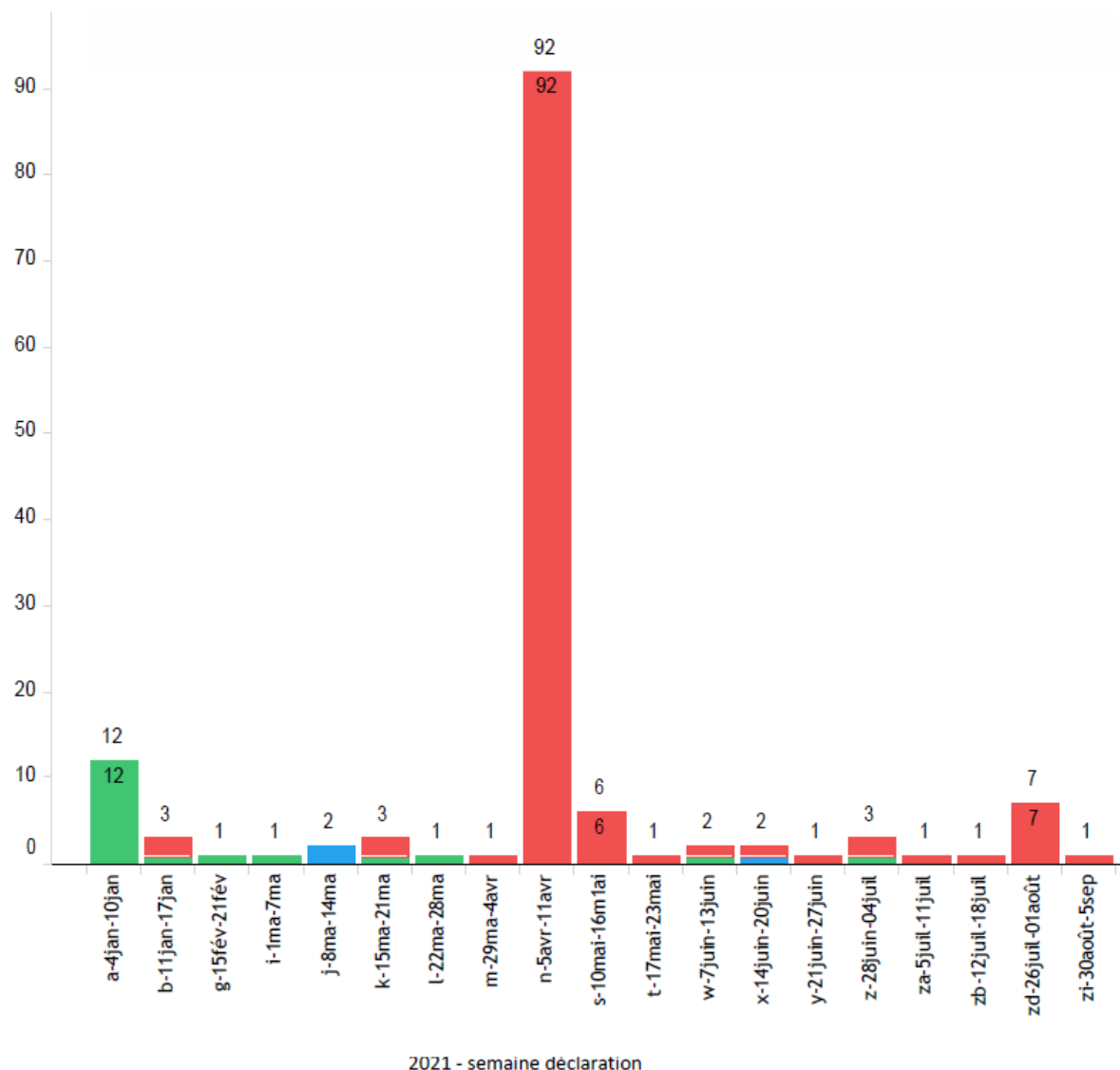
Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines pour 2020.



Color by
Catégorie - Kategorie

- Lijst Openbare - Public Liste
- Lijst PPO - APL Liste
- Lijst Privé Liste

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines pour 2021.



Color by
Catégorie - Kategorie

- Lijst Openbare - Public Liste
- Lijst PPO - APL Liste
- Lijst Privé Liste

85 (26 %) déclarations proviennent du secteur des APL, 237 (72 %) du secteur privé et 6 demandes (2 %) du secteur public.

75% des déclarations proviennent de la Flandre et 20,5% de la Wallonie. 1 % provient de Bruxelles-Capitale et 3,5 % de l'étranger.

Il s'agit des déclarations relatives aux travailleurs salariés atteints du COVID-19 travaillant dans les secteurs cruciaux et services essentiels.

Vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant les professions pour lesquelles une déclaration a été introduite.

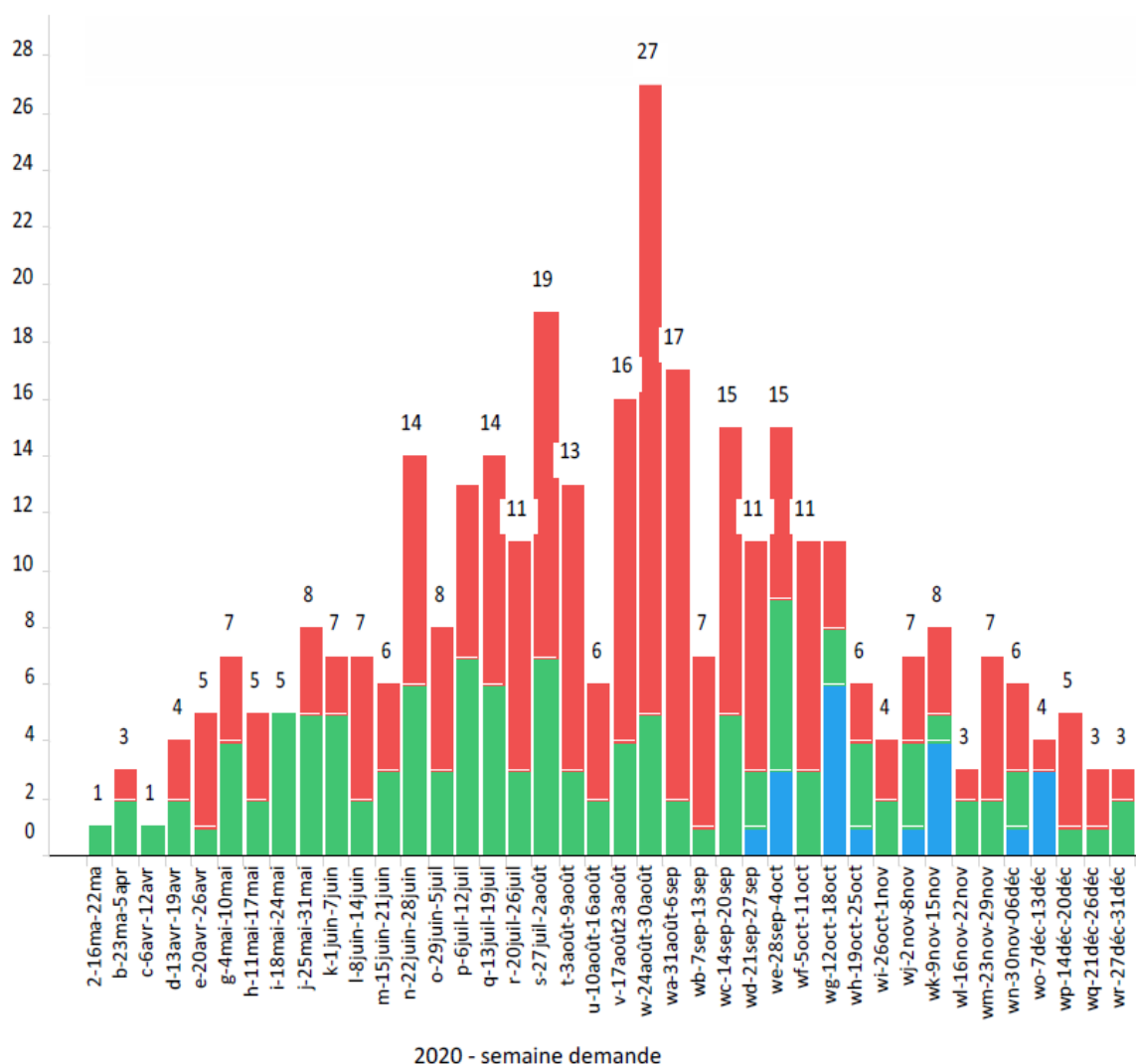
NAAMBERF	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Lijst Openbare - Public Liste	Grand total
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	---	57	---	57
PERSONNEL SOIGNANT ET GARDES-MALADES	7	30	---	37
INFIRMIERS ET GARDES-MALADES DIPLOMES	4	25	---	29
POMPIERS ET ASSIMILES	27	---	---	27
POLICIERS ET GENDARMES	20	2	---	22
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N ...	---	19	---	19
PERSONNEL DE VENTE, EMPLOYES DE MAGASIN, DEMONSTRATEUR ...	---	19	---	19
HOMMES DE PEINE, FEMMES DE MENAGE, NETTOYEURS	3	9	---	12
CONDUCTEURS, CONDUCTEURS-RECEVEURS D'AUTOBUS	---	7	---	7
AUTRE PERSONNEL SOIGNANT SANS QUALIFICATIONS	1	5	---	6
GARCONS DE SALLE, SERVEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	---	6	---	6
GARDES D'ENFANTS ET AIDES MENAGERES	---	5	---	5
NETTOYEURS DOMESTIQUES	---	5	---	5
REGLEURS, CONDUCTEURS ET CONDUCTEURS DE MACHINES-OUTILS	---	5	---	5
AUXILIAIRES SOCIAUX, ASSISTANTS SOCIAUX ET TRAVAILLEURS SOC.	3	1	---	4
EMPLOYES DE COMPTABILITE	4	---	---	4
EMPLOYES DES SERVICES D'EXPEDITION ET TRANSPORTS	---	4	---	4
EMPLOYES TRAVAUX D'ADMINISTRATION ET DE REDACTION (PRIVE)	---	4	---	4
MASSEURS, KINESITHERAPEUTES ET ASSIMILES	1	3	---	4
RELIEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	---	4	---	4
CAISSIERS, GUICHETIERS	---	3	---	3
CHEFS DE GROUPE D'EMPLOYES DE BUREAU DU SECTEUR PRIVE	---	3	---	3
NETTOYEURS DE BUREAUX ET ASSIMILES	2	1	---	3
AGENTS ET INSPECTEURS D'ASSURANCES	2	---	---	2
BOUCHERS, CHARCUTIERS ET ASSIMILES	---	2	---	2
CONTROLEURS, INSPECTEURS (CHEMINS DE FER)	---	---	2	2
DIRIGEANTS DE LA POLICE	2	---	---	2
EMPLOYES DE RECEPTION ET D'INFORMATION	---	2	---	2
MANUTENTIONNAIRES	---	2	---	2
PERSONNEL DE L'EDUCATION PRE-SCOLAIRE	---	2	---	2
PROFESSEURS, REGENTS, ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	2	---	---	2
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE LA MEDECINE N.C.A.	---	1	1	2
SECRETAIRES	---	2	---	2
TECHNICIENS N.C.A.	---	2	---	2
(Empty)	2	---	---	2
ARTISANS SUR BOIS ET AUTRES PRODUITS	1	---	---	1
AUTRES CONDUCTEURS DE VEHICULES A MOTEUR (SAUF AUTOBUS)	---	1	---	1
AUTRES CONDUCTEURS N.C.A.	---	1	---	1
CHEFS DE GRP. D'EMPL. DU SECT. PRIVE (SAUF AGRI.COMM.HORECA)	1	---	---	1
CHEFS DE TRAIN ET GARDES-CONVOI	---	---	1	1
CONDUCTEURS D'APPAREILS DE MANUTENTION N.C.A.	---	1	---	1
CUISINIER	---	1	---	1
DIRECTEURS ET CADRES DU COMMERCE LIES PAR UN CONTRAT	---	1	---	1
ENSEIGNANTS POUR HANDICAPES MENTAUX OU PHYSIQUES	---	---	1	1
INSPECTEURS DE LA SURETE, DETECTIVES	---	---	1	1
MANOEUVRES DE LA CONSTRUCTION	1	---	---	1
PLOMBIERS ET TUYAUTEURS	1	---	---	1
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'EDUCATION DES HANDICAPES	---	1	---	1
SPECIALISTES DES PROBLEMES DE NUTRITION, DIETETICIENS	1	---	---	1
TECHNICIENS MEDICAUX	---	1	---	1
Grand total	85	237	6	328

4.4. Demandes pour maladie 1.404.04 - groupe cible 2.2

Au 12/10/2021, 426 (193 F, 229 N en 4 C) demandes d'indemnisation ont été enregistrées.

Soort aanvraag / Type demande	2021	2020	Grand total
betwisting	1	1	2
Eerste - Premières	81	336	417
Herziening - Révision	1	1	2
Overlijden - Décès	---	2	2
Verbetering - Correction	---	3	3
Grand total	83	343	426

Parmi ces demandes figurent également deux demandes de décès. Une demande concerne un inspecteur de police âgé de 56 ans et l'autre demande concerne un magasinier-vendeur âgé de 32 ans. Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines pour 2020.



Color by

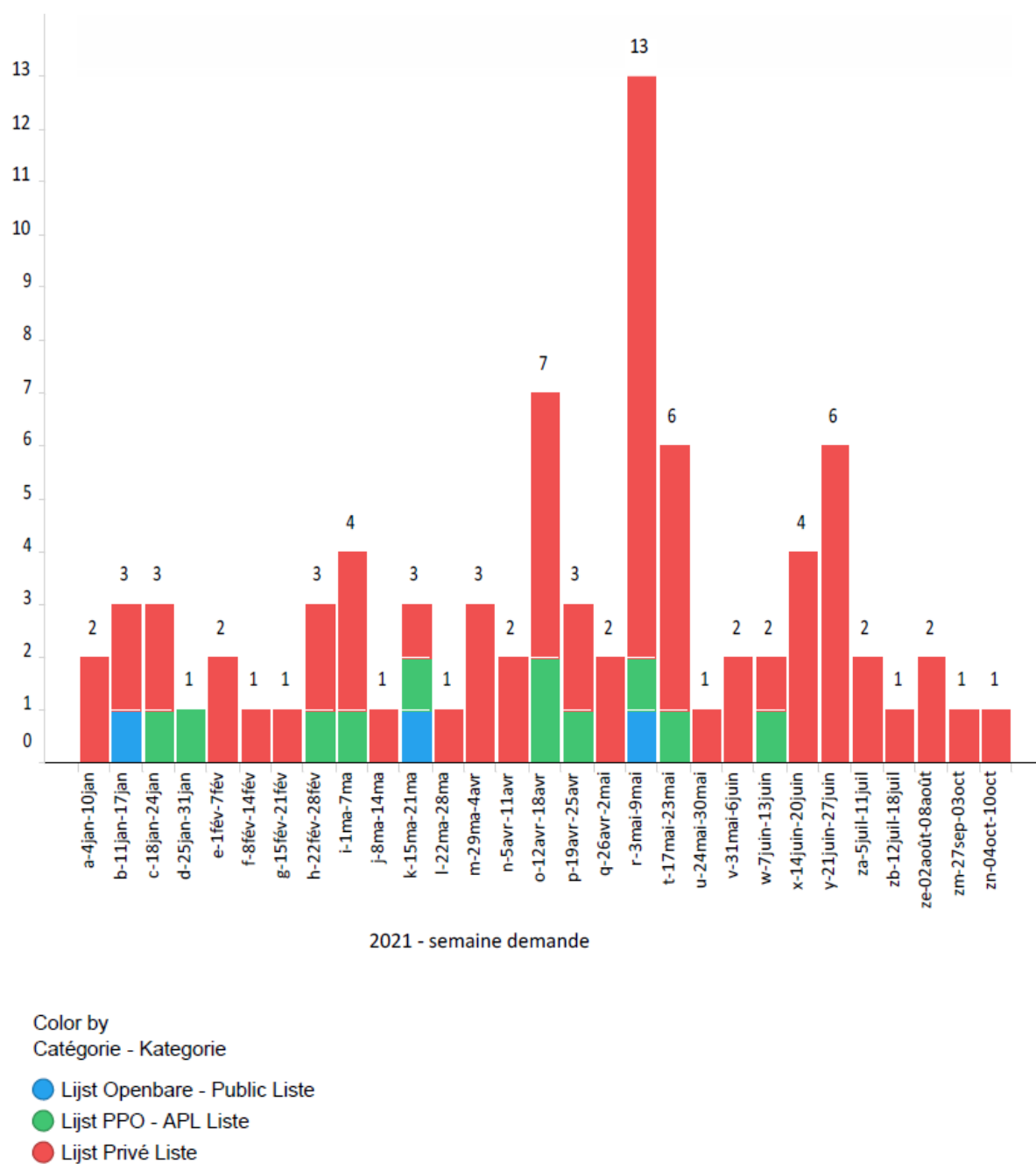
Catégorie - Kategorie

● Lijst Openbare - Public Liste

● Lijst PPO - APL Liste

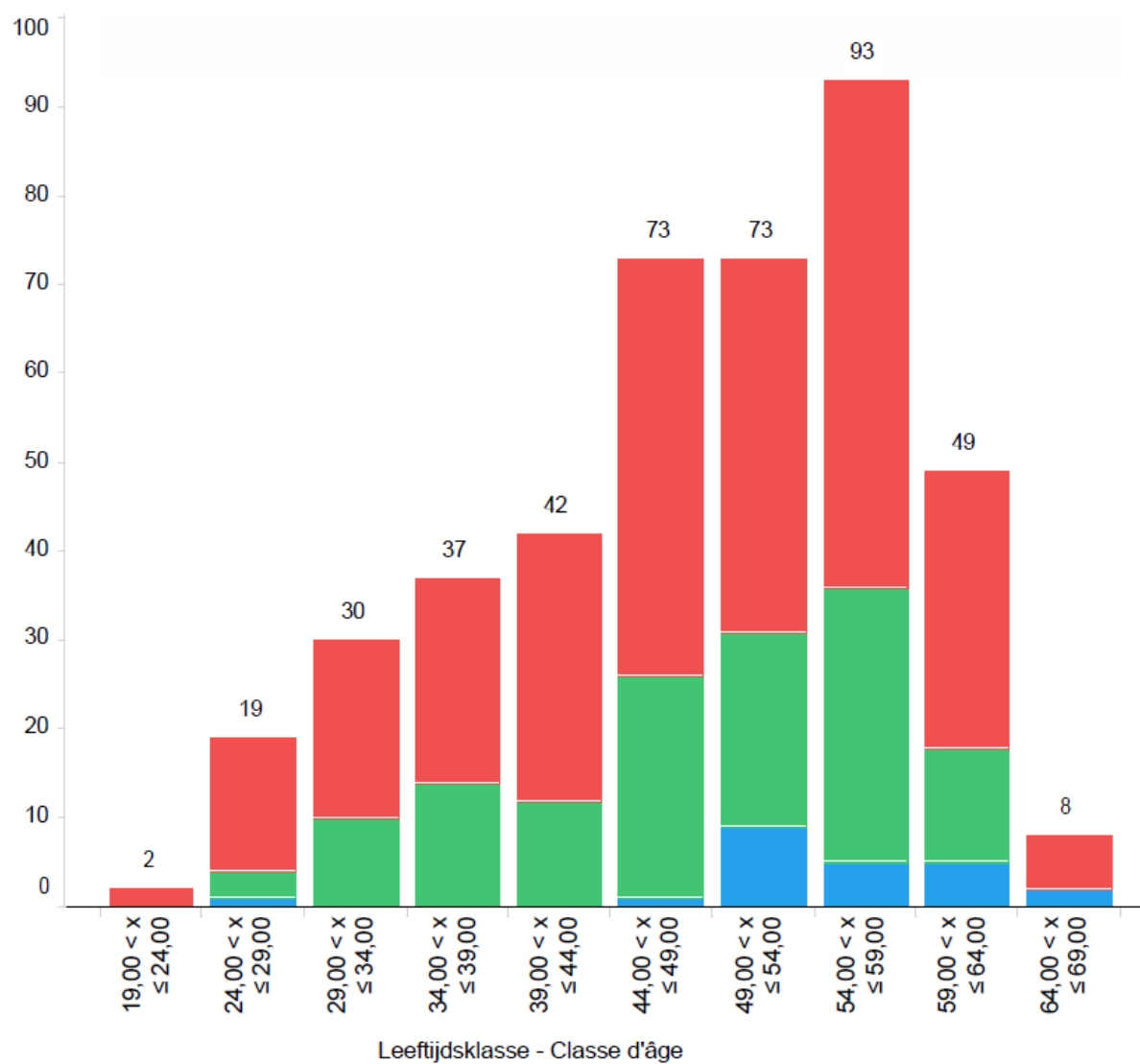
● Lijst Privé Liste

En 2021, 83 demandes ont été introduites.



70 % des demandes proviennent des victimes de plus de 44 ans.

Le graphique ci-dessous montre la répartition du nombre de demandes par tranche d'âge.

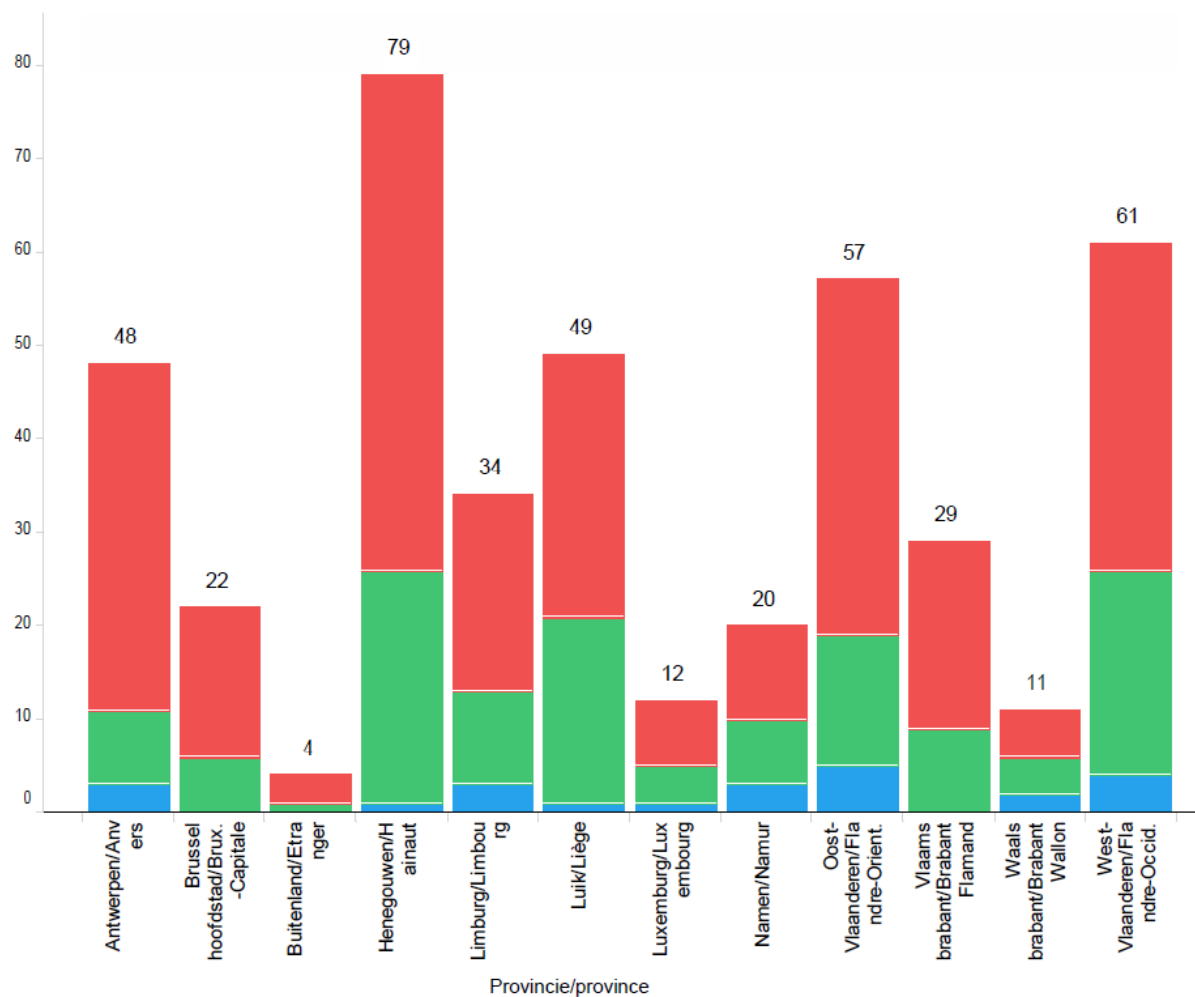


Color by
Catégorie - Kategorie

- Lijst Openbare - Public Liste
- Lijst PPO - APL Liste
- Lijst Privé Liste

40 % des demandes concernent des femmes et 60 % des hommes.

Il existe également de grandes différences au niveau provincial, comme le montre le graphique ci-dessous, qui indique le nombre de demandes présentées par province.



Color by
Catégorie - Kategorie

- Lijst Openbare - Public Liste
- Lijst PPO - APL Liste
- Lijst Privé Liste

Un aperçu des décisions prises est donné ci-dessous.

Aard beslissing/Nature de la décision	Lijst Openbare - Public Liste	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
Begrafeniskosten/frais funéraires	---	1	1	2
Gezondheidszorgen - Soins curatifs	---	13	13	26
Rente echtgeno(o)t(e)/conjoint(e)	---	---	1	1
Rente wezen/orphelins	---	1	2	3
Stopzetting gezondheidszorgen - Arrêt des soins cur ...	---	---	1	1
Stopzetting instructie - arrêt d'instruction	9	2	1	12
Tijdelijke ongeschiktheid - Incapacité temporaire	---	49	64	113
Verwerping - Rejet	---	22	54	76
Grand total	9	88	137	234

76 décisions de rejet ont été prises en raison du fait que :

- la demande relevait du champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles dans le secteur public. Cette demande d'indemnisation a été transmise à l'institution compétente (6 - code 99951) ;
- la demande d'indemnisation a été introduite après le décès de la victime (1 - code 99820). La demande avait été introduite par un membre de la famille au nom de la victime décédée. Elle concerne également l'inspecteur de police ;
- le demandeur ne relevait pas du champ d'application des lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ni de celui de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Les indépendants, y compris, par exemple, les médecins généralistes et les kinésithérapeutes indépendants, ne sont pas éligibles à une indemnisation de la part de Fedris (6 - code 99950) ;
- Les informations demandées par Fedris n'ont pas été fournies. Fedris a donc statué sur la base des informations en sa possession. Ces informations n'ont pas permis à Fedris de déclarer la demande valable (Articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 juin 1971) (22 - code 99905) ;
- Bien qu'il existe une présomption légale d'exposition au risque, l'enquête a prouvé le contraire. Le demandeur n'a pas été exposé au risque de maladie professionnelle. (Article 32, paragraphe 2, des lois coordonnées) (9 - Code 99941) ;
- Le demandeur n'a pas été affecté par la maladie professionnelle pour laquelle une indemnisation a été demandée. (Arrêté royal du 28 mars 1969 fixant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation) (14 - code 99960) ;
- Le/La requérant(e) n'a pas été exposé(e) au risque de la maladie professionnelle pendant toute ou une partie de la période au cours de laquelle vous apparteniez (il/elle appartenait) à une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées. (Article 32 des lois coordonnées) (7 - code 99940) ;
- La demande était sans objet car les documents nécessaires n'ont pas été présentés (3 - code 99750) ;
- Suite à l'examen du dossier il apparaît que la demande ne peut être examinée par Fedris. Elle doit faire l'objet d'une instruction par l'organe compétent d'un autre état membre de l'Union Européenne dans le cadre des dispositions légales en vigueur de cet état. Fedris vérifie actuellement si le dossier contient tous les éléments nécessaires afin de pouvoir le transmettre, conformément aux dispositions des Règlements-C.E.E., à l'organe compétent mentionné ci-dessus. (1 - code 99890) ;
- Les documents médicaux joints à votre demande (la demande au nom du/de la défunt(e)), il apparaît que la lésion en raison de laquelle une réparation est (était) demandée ne peut pas être considérée comme une maladie professionnelle. (1 - code 99966) ;
- La demande n'est pas complète. Bien que Fedris les ait demandés par écrit, les documents manquants n'ont pas été envoyés. Les dispositions de l'arrêté royal du 15 juin 1971 n'ont pas été respectées (3 - code 99800) ;
- la personne a renoncé à la demande (1 - code 99700) ;

- Il n'y a pas de dommage indemnisable dans le cadre de l'assurance maladies professionnelles (2 - code 99922).

26 décisions ont été prises pour accorder le remboursement des frais pour des soins de santé.

113 décisions ont été prises pour accorder une période d'incapacité temporaire.

Une rente a été accordée à l'épouse du magasinier-vendeur âgé de 32 ans ainsi que deux rentes d'orphelins et une allocation pour frais funéraires.

Une rente orphelin a été accordée à un enfant de l'inspecteur de police âgé de 56 ans ainsi qu'une allocation pour frais funéraires.

Vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant les professions pour lesquelles ces décisions pour incapacité temporaire et soins de santé ont été prises.

NAAMBERF	BEROEPN	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
AGENTS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS DE L'ADMINISTR. PUBLIQUE	123	5	---	5
AGENTS DE MAITRISES, CHEFS D'EQUIPE D'OUVRIERS ET ASSIMILES	599	---	2	2
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	869	---	3	3
ASSISTANTS EN PHARMACIE	540	---	3	3
AUXILIAIRES SOCIAUX, ASSISTANTS SOCIAUX ET TRAVAILLEURS SOC.	82	4	---	4
BOUCHERS, CHARCUTIERS ET ASSIMILES	836	---	8	8
CAISSIERS, GUICHETIERS	208	1	4	5
CHEFS DE TRAIN ET GARDES-CONVOI	653	1	---	1
CONDUCTEURS D'APPAREILS DE MANUTENTION N.C.A.	889	---	1	1
CUISINIER	912	1	---	1
DIRECTEURS ET CADRES DIRIGEANTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	122	1	---	1
EMPLOYES TRAVAUX D'ADMINISTRATION ET DE REDACTION (PRIVE)	213	1	---	1
EXPERTS-TECHNICIENS N.C.A.	595	---	1	1
FACTEURS ET PORTEURS DE TELEGRAMMES	664	---	4	4
GARDES D'ENFANTS ET AIDES MENAGERES	917	---	2	2
HOMMES DE PEINE, FEMMES DE MENAGE, NETTOYEURS	916	1	4	5
INFIRMIERS ET GARDES-MALADES DIPLOMES	36	1	2	3
INSPECTEURS DE LA SURETE, DETECTIVES	904	1	---	1
INTENDANTS, ECONOMES ET GOUVERNANTES	911	1	---	1
MANUTENTIONNAIRES	892	---	5	5
NETTOYEURS DE BUREAUX ET ASSIMILES	896	1	1	2
OUVRIERS D'OBJECTS EN LIEGE, EN PLASTIQUE ET EN CAOUTCHOUC	868	---	1	1
PERSONNEL DE VENTE, EMPLOYES DE MAGASIN, DEMONSTRATEURS, ...	331	---	26	26
PERSONNEL SOIGNANT ET GARDES-MALADES	550	---	2	2
PHARMACIENS	32	---	6	6
POLICIERS ET GENDARMES	901	29	---	29
POMPIERS ET ASSIMILES	900	9	---	9
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'EDUCATION DES HANDICAPES	582	---	1	1
TECHNICIENS D'INDUSTRIE	592	1	---	1
TECHNICIENS MEDICAUX	560	---	1	1
TECHNICIENS N.C.A.	590	---	1	1
(Empty)	(Empty)	4	---	4
Grand total		62	78	140

4.5. Déclarations introduites dans le système ouvert - groupe cible 4.2

Jusqu'au 12/10/2021, 81 déclarations (18 F, 61 N et 2 C) ont été enregistrées dans le système ouvert. 75 % de ces demandes proviennent de Flandre, 17,5 % de Wallonie, 5 % de Bruxelles et 2,5 % de l'étranger.

Jaar aangifte	Open Privé Ouvert	Open PPO - APL Ouvert	Grand total
2020	8	3	11
2021	55	15	70
Grand total	63	18	81

Vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant les professions pour lesquelles une déclaration a été introduite.

NAAMBERF	Open PPO - APL Ouvert	Open Privé Ouvert	Grand total
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	---	11	11
HOMMES DE PEINE, FEMMES DE MENAGE, NETTOYEURS	1	7	8
AUXILIAIRES SOCIAUX, ASSISTANTS SOCIAUX ET TRAVAILLEURS SOC.	2	5	7
GARDES D'ENFANTS ET AIDES MENAGERES	2	4	6
MASSEURS, KINESITHERAPEUTES ET ASSIMILES	1	3	4
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N ...	---	3	3
AUTRE PERSONNEL SOIGNANT SANS QUALIFICATIONS	1	2	3
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	---	3	3
INSPECTEURS DE LA SURETE, DETECTIVES	2	1	3
NETTOYEURS DOMESTIQUES	---	3	3
POMPIERS ET ASSIMILES	3	---	3
CUISINIERS	---	2	2
EMPLOYES TRAVAUX D'ADMINISTRATION ET DE REDACTION (PRIVE)	---	2	2
POLICIERS ET GENDARMES	2	---	2
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'EDUCATION DES HANDICAPES	---	2	2
SECRETAIRES	---	2	2
ASSISTANTS EN PHARMACIE	---	1	1
BOUCHERS, CHARCUTIERS ET ASSIMILES	---	1	1
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS DE LOCOMOTIVE	---	1	1
DIRIGEANTS DE LA POLICE	1	---	1
DIRIGEANTS, GERANTS SERVICES SOINS PERSONNELS ET NETTOYA ...	---	1	1
DOCKERS, CHARGEURS, DECHARGEURS DE PORTS	---	1	1
EMPLOYES A L'ADMINISTRATION PUBLIQUE N.C.A.	1	---	1
HOTELIERS, RESTAURATEURS ET CAFETIERS (HORECA)	---	1	1
INFIRMIERS ET GARDES-MALADES DIPLOMES	1	---	1
INFORMATIENS, ANALYSTES DE SYSTEME	---	1	1
MONTEURS D'APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	---	1	1
OUVRIERS DE LA PRODUCTION ET DU TRAITEMENT DES METAUX N.C ...	---	1	1
PERSONNEL DE RECEPTION ET DE HALL ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	---	1	1
PERSONNEL DE VENTE, EMPLOYES DE MAGASIN, DEMONSTRATEUR ...	---	1	1
PERSONNEL SOIGNANT ET GARDES-MALADES	1	---	1
PLOMBIERS ET TUYAUTEURS	---	1	1
TRADUCTEURS ET INTERPRETES	---	1	1
Grand total	18	63	81

Vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant les secteurs d'activité pour lesquelles une déclaration a été introduite.

NAAMNACF	Open PPO - APL Ouvert	Open Privé Ouvert	Grand total
Activités des entreprises de travail adapté	---	14	14
Activités des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés	6	7	13
Activités des maisons de repos et de soins (M.R.S.)	---	8	8
Activités des hôpitaux psychiatriques	---	7	7
Services du feu	5	---	5
Autres formes d'action sociale sans hébergement n.c.a.	---	4	4
Activités des aides familiales à domicile, sauf soins à domicile	---	3	3
Activités des maisons de repos pour personnes âgées (M.R.P.A.)	1	2	3
Police locale	3	---	3
Centres Publics d'Action Sociale (C.P.A.S.)	2	---	2
Nettoyage courant des bâtiments	---	2	2
(Empty)	1	1	2
Activités de soins résidentiels pour adultes avec un handicap mental	---	1	1
Activités de soins résidentiels pour adultes avec un handicap moteur	---	1	1
Activités des agences de travail temporaire	---	1	1
Activités des crèches et des garderies d'enfants	---	1	1
Activités des hôpitaux gériatriques	---	1	1
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	---	1	1
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spéc ...	---	1	1
Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surf ...	---	1	1
Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de téléco ...	---	1	1
Fabrication de jeux et de jouets	---	1	1
Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	---	1	1
Location et exploitation de logements sociaux	---	1	1
Services d'aide à la jeunesse avec hébergement	---	1	1
Services sociaux généraux sans hébergement	---	1	1
Transport ferroviaire de voyageurs autre qu'urbain et suburbain	---	1	1
Grand total	18	63	81

4.6. Demandes introduites dans le système ouvert - groupe cible 4.2

Jusqu'au 12/10/2021, 353 demandes (162 F, 189 N et 2 C) ont été enregistrées dans le système ouvert, parmi lesquels 3 demandes pour décès. Ces décès concerne un homme de 48 ans qui travaillait comme cadre, un inspecteur de police de 50 ans et un gérant de 36 ans.

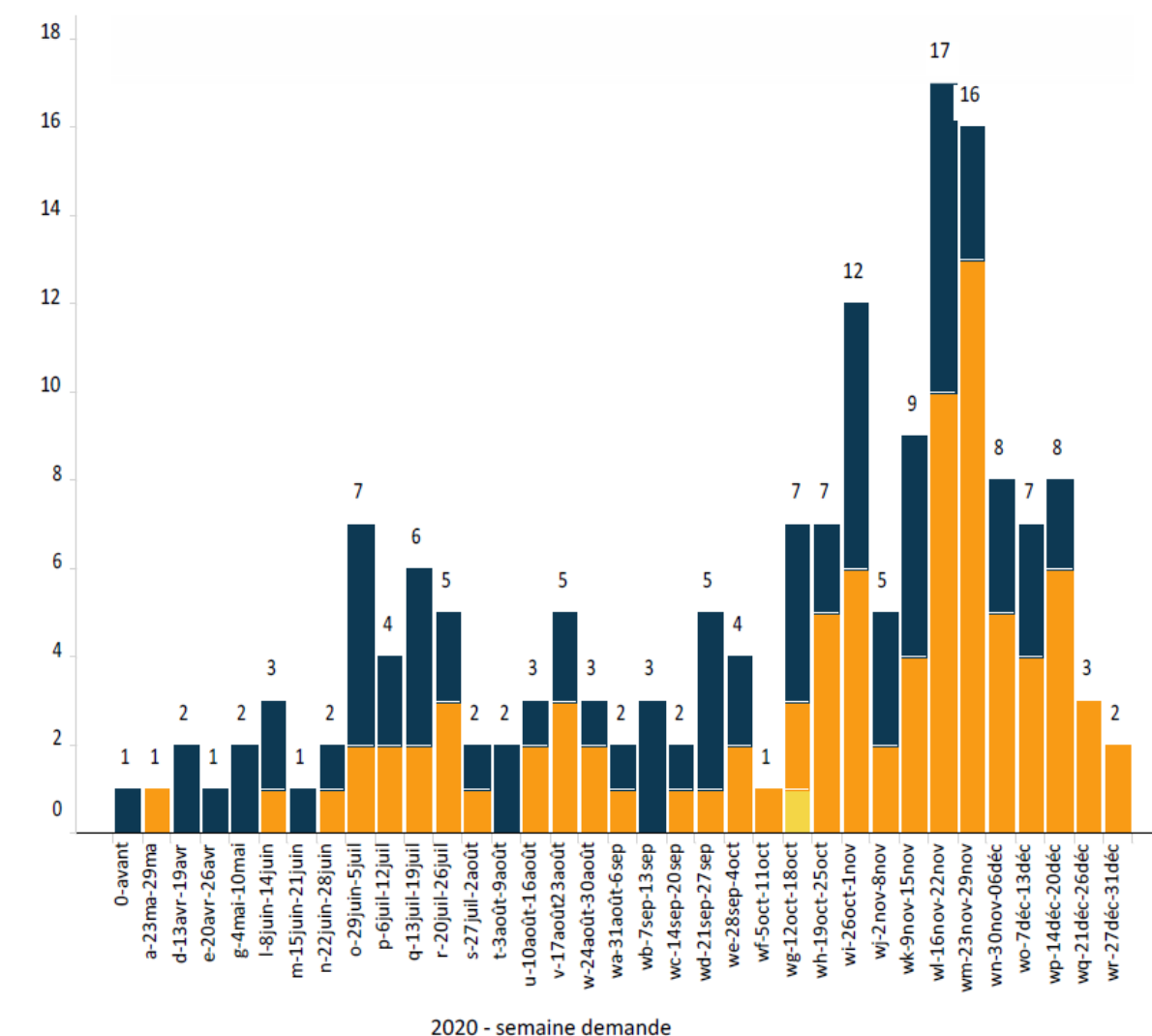
46,5 % des demandes concernent des femmes et 53,5 % des hommes.

Soort aanvraag / Type demande	Open Privé Ouvert	Open PPO - APL Ouvert	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Open Openbare - Public O...	Grand total
Eerste - Premières	152	186	3	5	2	348
betwisting	1	---	---	---	---	1
Hulp van derde - Aide de tiers	1	---	---	---	---	1
Overlijden - Décès	1	2	---	---	---	3
Grand total	155	188	3	5	2	353

Dans le tableau ci-dessous, on voit la répartition selon l'année de la demande.

Soort aanvraag / Type demande	2020	2021	Grand total
betwisting	---	1	1
Eerste - Premières	164	184	348
Hulp van derde - Aide de tiers	1	---	1
Overlijden - Décès	3	---	3
Grand total	168	185	353

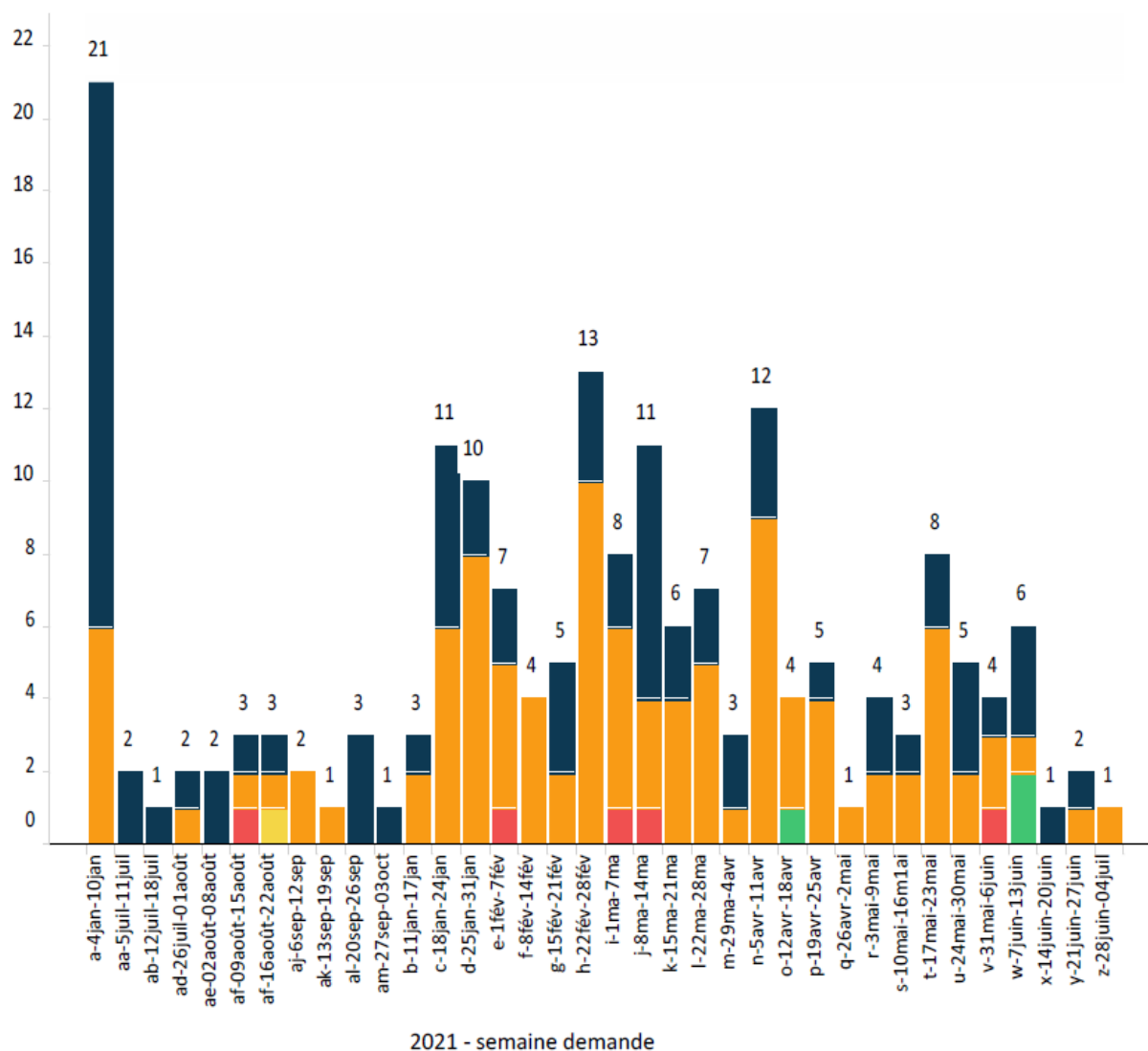
Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines en 2020.



Color by
Catégorie - Kategorie

- Open Openbare - Public Ouvert
- Open PPO - APL Ouvert
- Open Privé Ouvert

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines en 2021.



Color by

Catégorie - Kategorie

● Lijst PPO - APL Liste

● Lijst Privé Liste

● Open Openbare - Public Ouvert

● Open PPO - APL Ouvert

● Open Privé Ouvert

Un aperçu des décisions prises est donné ci-dessous.

Aard beslissing/Nature de la décision	Open PPO - APL Ouvert	Open Privé Ouvert	Open Openbare - Public Ou...	Grand total
Stopzetting instructie - arrêt d'instruction	---	---	1	1
Verwerping - Rejet	136	106	---	242
Grand total	136	106	1	243

242 décisions de rejet ont été prises en raison du fait que :

- Des documents médicaux joints à votre demande (la demande au nom du/de la défunt(e)) il n'apparaît pas que la maladie en raison de laquelle une réparation est demandée, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. (146 - code 99961);
- le demandeur ne relevait pas du champ d'application des lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ni de celui de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Les indépendants, y compris, par exemple, les médecins généralistes et les kinésithérapeutes indépendants, ne sont pas éligibles à une indemnisation de la part de Fedris (2 - code 99950) ;
- Les documents présentés à l'appui de la demande (la demande faite au nom du défunt) ne montrent pas que le demandeur a été exposé au risque professionnel de la maladie pour laquelle la réparation est demandée, pendant tout ou partie de la période pendant laquelle le demandeur appartenait à l'une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées. Un risque professionnel n'existe que si l'exposition aux effets nocifs est inhérente à l'exercice de la profession et dépasse largement l'exposition du grand public et si, selon les opinions généralement admises, cette exposition est de nature à provoquer la maladie. (Article 32, paragraphes 1 et 2, des lois coordonnées) (75 - code 99945)
- Le/La requérante(e) tombait dans le champ d'application de la loi du 03 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. La demande en réparation doit être introduite auprès du service désigné à cet effet par l'employeur. Fedris a transmis la demande à l'institution compétente (6 - code 99951) ;
- Le/La requérante(e) n'était pas affectée par la maladie (3 - code 99960);
Soit le protocole de laboratoire était négatif, soit la personne concernée n'avait pas soumis de protocole de laboratoire, soit la personne en question avait été écartée de l'environnement de travail pour éviter toute contamination vu son dossier médical, cette personne n'a donc pas pu être exposée au risque de la maladie sur son lieu de travail.
- Toutes les données médicales communiquées à l'appui de la demande ne montrent pas que la maladie pour laquelle une indemnisation est demandée est une conséquence déterminante et directe de l'activité professionnelle. Par conséquent, le décès ne peut être causé ou influencé par la maladie professionnelle ainsi alléguée (1- code 93961).
- Des documents médicaux joints à votre demande, il apparaît que la lésion en raison de laquelle une réparation est demandée ne peut pas être considérée comme une

maladie professionnelle. Par conséquent, le décès n'a pu être provoqué ou influencé par la prétendue maladie professionnelle (1- code 93966).

- La demande n'est pas complète. Bien que Fedris les ait demandés par écrit, les documents manquants n'ont pas été envoyés. Les dispositions de l'arrêté royal du 15 juin 1971 n'ont pas été respectées (5 - code 99800).

- Les documents médicaux joints à votre demande (la demande au nom du/de la défunt(e)), il apparaît que la lésion en raison de laquelle une réparation est (était) demandée ne peut pas être considérée comme une maladie professionnelle. (1 - code 99966)
- la personne a renoncé à la demande (2 - code 99700) ;

4.7.Demandes introduites dans le cadre du Fonds d'indemnisation pour les volontaires - groupe cible 3.2

Une demande a été introduite à la suite du décès d'un homme de 68 ans qui était bénévole dans un hôpital.